

COMMUNE DE BOREX

REGLEMENT

Concernant

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Le Conseil Communal de Borex

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

E D I C T E

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1. – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Article 2. – Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Article 3. – Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Article 4. – L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et de frais de publication. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule en pourcentage par rapport à la valeur de la construction.
La taxe fixe est de Fr. 250,--.

La taxe proportionnelle est fixée à 1,5 % de la valeur de la construction avec un montant minimum de Fr. 250,--.
Les frais de publication sont établis sur la base des factures reçues.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. L'ajustement est effectué lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les frais administratifs pour des demandes de permis de construire et autres autorisations avec dispense d'enquête publique sont facturés à une taxe unique de Fr. 100,--.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît anormal de travail du fait du non respect des dispositions légales et réglementaires ou d'une mauvaise conception, le temps supplémentaire consacré est facturé selon le tarif fixé par le règlement SIA N°102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

Il en va de même lorsque le dossier est incomplet.

Montant maximal

Article 5. – L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 10'000,--.



3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Article 6. – Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, lettre g) LATC).

Le nombre de places requises est de :

- bâtiment d'habitation,
 - pour les habitants : 2 places par logement ;
 - pour les visiteurs : 1 place pour 5 logements, mais au minimum 2 places par bâtiment
- autres bâtiments ou autres affectations :
selon normes de l'Union suisse des professionnels de la Route



Mode de calcul et montants

Article 7. – La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de
Fr. 10'000,--.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Article 8. – Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

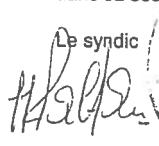
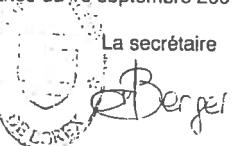
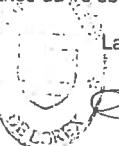
Article 9. – Les recours concernant l'assujettissement des émoluments et aux contributions, prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Approuvé par la Municipalité de Borex

dans sa séance du 10 septembre 2001

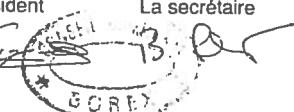
Le syndic La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal

dans sa séance du 8 octobre 2001

Le président La secrétaire


Adopté par le Département des infrastructures

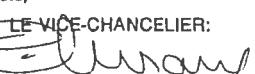
le :

Le Chef du Département

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 3 DEC. 2001

l'atteste,

LE VICE-CHANCELLIER:






**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DU
CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

Séance du 3 décembre 2001
Présidence de Mme Francine Jeanprêtre, vice-présidente

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

- d'approuver le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions du territoire de la Commune de Borex.

